

DEPARTEMENT  
Haut-Rhin  
CANTON  
Cernay  
COMMUNE  
Staffelfelden

SOUS PREFECTURE

31 JUL. 2013

de THANN

**ARRETE DU MAIRE N° 115/2013****INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES ESPACES PUBLICS****LE MAIRE DE LA COMMUNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** le Code Rural, notamment ses articles L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24, L. 211-25, L. 211-26 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les espaces publics ;

**CONSIDERANT** que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation de certains espaces de détente ouverts au public ;

**CONSIDERANT** la convention qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, signée entre la Commune de Staffelfelden et l'Association Sahel vert pour la mise en pâture d'espaces publics par un troupeau de moutons ;

**ARRETE****Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 192/2003 du 20 septembre 2003.

**Article 2 :**

La divagation des chiens et autres animaux domestiques en toute liberté et sans surveillance est interdite. Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

**Article 3 :**

Les chiens ne peuvent circuler sur l'ensemble du ban communal qu'à la condition d'être tenus en laisse. Les accompagnants devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses, les jardins publics, squares, sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation des piétons.

Les propriétaires sont tenus de laisser leurs animaux dans le caniveau lorsque ceux-ci doivent satisfaire leurs besoins.

**Article 4 :**

Les chiens et autres animaux domestiques errants sont capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :**

Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Les Brigades Vertes
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 29 juillet 2013

Le Maire,  
Stanislas PILARZ

